

# CHARTE

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX POINTS  
D'EAUX ET DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION **2012**



# DÉPARTEMENT DU CALVADOS

## CHARTRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX POINTS D'EAUX ET DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION 2012



## PREAMBULE

*A titre préliminaire, il convient de préciser que la présente charte a vocation à optimiser la coordination des différents acteurs dans le cadre unique de la mise en œuvre de nouveaux points d'eau et des périmètres de protection des captages.*

*Elle n'a donc pas pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captage (AAC) qui relèvent de dispositions législatives différentes.*

*L'eau utilisée pour l'alimentation humaine dans le département du Calvados a une origine principalement souterraine. Les eaux de nappe représentent en effet 84 % du volume total prélevé.*

*Afin de préserver et d'améliorer la qualité des eaux ; il convient donc d'accentuer la mise en œuvre de solutions préventives nécessaires à la protection des ressources en eau. Cet objectif s'inscrit dans différents programmes tant au niveau local que national (Charte départementale pour l'environnement -2001, Plan national santé environnement -2004, Directive cadre européenne sur l'eau, SDAGE ).*

### **Les recherches d'eau**

*La collectivité se doit de fournir une eau de qualité en quantité satisfaisante pour ses abonnés au réseau d'eau publique afin de répondre aux besoins de développement des activités.*

*C'est pourquoi, il est parfois nécessaire de mobiliser une nouvelle ressource en eau. Le Conseil Général du Calvados dans le cadre de sa politique de recherche d'eau, met en évidence de nouveaux sites de production à travers son programme de recherche d'eau.*

*Ces recherches consistent en la réalisation de campagnes de sondages et forages d'essai sur des sites à potentiel aquifère théorique. Si une recherche s'avère conforme aux objectifs, le site peut être équipé pour une exploitation en vue de la consommation humaine.*

*Parmi ces mesures figurent les périmètres de protection des captages d'eau potable.*

*Pour faciliter leur mise en œuvre, cette charte est née avec une double cible :*

- les recherches d'eau*
- les périmètres de protection.*

*Un cadre réglementaire existe déjà pour ces deux types de réalisation (liste en annexe1). La charte vient donc préciser les modalités pratiques de fonctionnement adaptées au contexte du Calvados.*

### **Les périmètres de protection**

*La mise en place de périmètres de protection des captages d'eau (nouveaux ou anciens) en vue de l'alimentation humaine est une obligation imposée au maître d'ouvrage par le Code de la Santé Publique.*

*Ces périmètres de protection correspondent à des zonages établis autour des ouvrages de captage pour éviter les pollutions ponctuelles et préserver la qualité des eaux. Ils permettent la pérennisation des points d'approvisionnement en eau du département.*

*La responsabilité juridique de la collectivité maître d'ouvrage peut être engagée en l'absence des périmètres de protection.*

*L'enjeu des périmètres est donc **primordial tant du point de vue environnemental, sanitaire, économique, que juridique.***

### ***La charte***

*La diversité des ressources en eau dans le département, les réticences croissantes des propriétaires vis-à-vis des nouvelles recherches en eau, les exigences réglementaires pour la mise en place des périmètres de protection de captages et l'implication nécessaire des différents acteurs pour leur établissement ont conduit à élaborer la présente charte.*

*Elle a pour but de coordonner les interventions de chacun et optimiser la démarche à engager. Elle constitue un cadre de référence pour les différents acteurs. Elle rappelle le rôle et les missions de chacun.*

***La charte énonce les principes généraux de fonctionnement à appliquer dans le département pour les recherches de nouveaux points d'eau et la mise en place des périmètres de protection.***

***Elle souligne la nécessité d'étudier finement tous les impacts financiers liés à la mise en œuvre des périmètres de protection et précise les principes de concertation et de transparence accompagnant l'ensemble de la procédure.***

***Elle propose la définition des principes d'évaluation des préjudices pour l'indemnisation des contraintes liées aux prescriptions impactant l'activité agricole.***

## Article 1

### OBJET

La présente charte a pour objet la définition d'un cadre départemental pour :

- la recherche de nouvelles ressources
- la réalisation de nouveaux points d'eau destinée à la consommation humaine
- la mise en œuvre des périmètres de protection des captages et la définition d'un cadre pour les indemnisations des préjudices résultant des contraintes sur l'activité agricole

Cette charte est préconisée auprès des collectivités maître d'ouvrage des opérations pour faciliter leurs démarches.

**Par délibération, elles adoptent les dispositions prévues dans la charte et s'engagent à respecter la démarche exposée.**

---

## Article 2

### ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les signataires de la charte sont :

- le Président du Conseil Général du Calvados,
- le Préfet de la Région Basse-Normandie et du Calvados,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- le Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados,
- le Président du Syndicat de la propriété privée rurale du Calvados

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'application de la charte afin de faciliter la mise en œuvre de nouveaux points d'eau et l'établissement des périmètres de protection.

---

## Article 3

### ROLE DES INTERVENANTS

Les acteurs concernés par la présente charte sont :

- le Conseil Général du Calvados,
- les maires, présidents de syndicats d'eau et autres groupements,
- les services de l'Etat,
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- la Chambre d'Agriculture,
- les exploitants agricoles et propriétaires de domaines agricoles,

- les différents experts (hydrogéologues agréés, experts fonciers ou agricoles...)

Cette charte a été élaborée par les différents signataires pour les acteurs concernés par les recherches d'eau et la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et de leurs périmètres de protection.

### ***Le Conseil Général du Calvados***

Il est le partenaire privilégié des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale du Calvados. Il conseille et apporte son concours technique et financier aux collectivités responsables de l'alimentation en eau.

### ***Les maires et présidents de syndicat d'eau, de communauté de communes...***

En tant que maîtres d'ouvrage des installations, ils sont responsables légalement de la qualité des eaux distribuées. Ils sont tenus également de fournir l'eau en quantité suffisante. Pour cela, ils doivent mettre en place les moyens nécessaires : une ressource de qualité et en quantité suffisante et une protection efficace.

Leur rôle s'avère déterminant à plusieurs stades de la procédure : négociation amiable avec les propriétaires et exploitants pour les recherches en eau, lancement de la procédure concernant les périmètres de protection, suivi de l'instruction, application sur le terrain, gestion des installations. Les maires sont, en outre, chargés de l'application des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral de définition des périmètres de protection.

### ***L'Agence de l'eau Seine-Normandie***

Elle est chargée de la préservation et la mise en valeur de la ressource en eau. Elle apporte son concours technique et financier aux collectivités responsables de l'alimentation en eau.

### ***Les hydrogéologues agréés***

Reconnus pour leur compétence sur une liste d'agrément établie par l'ARS et agissant à titre personnel, ils émettent un avis portant sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre et la définition des périmètres de protection (contours et servitudes) en tant que collaborateurs temporaires du préfet.

### ***Les services de l'Etat, ARS et DDTM (police de l'eau)***

**L'ARS** assure le contrôle sanitaire des eaux potables en application du code de la Santé Publique. Elle est de plus chargée par le Préfet de l'instruction des procédures de périmètres de protection.

**La DDTM** est chargée de la police de l'eau et est spécifiquement responsable de la police des eaux souterraines.

Lorsqu'un ouvrage nécessite simultanément des autorisations au titre des périmètres de protection et au titre de la loi sur l'eau, l'ARS coordonne les deux procédures.

### ***La Chambre d'Agriculture du Calvados***

Elle est l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles. Elle est le lien privilégié avec les propriétaires et exploitants agricoles. Elle intervient lors des recherches d'eau et de la mise en place des périmètres de captage. Elle recherche avec les agriculteurs et propriétaires fonciers les solutions qui conjuguent activité agricole et respect de la ressource en eau.

### ***Les exploitants et propriétaires de domaines agricoles***

Ils sont partie prenante des démarches évoquées dans la présente charte.

### ***Les différents experts (experts fonciers ou agricoles, bureaux d'études privés...)***

Ils apportent leur concours à la procédure en tant que prestataires dans le cadre du code des marchés publics.

## Article 4

### CADRE METHODOLOGIQUE

La réalisation de nouveaux points d'eau et la mise en œuvre des périmètres de protection sont l'aboutissement d'une réflexion menée par la collectivité responsable de la distribution en eau potable avec l'ensemble de ses partenaires pour garantir la qualité de l'eau prélevée et distribuée.

La base de ce document est de garantir l'optimisation des recherches en eau et la mise en place des périmètres de protection et d'éviter toutes dispositions pouvant les compromettre.

La charte a retenu les principes fondamentaux suivants :

- 1) Optimiser le choix de la ressource,
- 2) Fixer des objectifs réalistes en termes de protection,
- 3) **Obtenir l'adhésion de l'ensemble des acteurs,**
- 4) Communiquer pertinemment avec les différents acteurs,
- 5) Définir des outils nécessaires aux mesures d'accompagnement économique et technique auprès des exploitants agricoles et propriétaires de domaines agricoles subissant des servitudes liées aux prescriptions
- 6) Evaluer la démarche et les résultats,
- 7) Faire évoluer et optimiser la démarche.

En suivant ces principes fondamentaux, les méthodologies suivantes sont proposées pour l'aspect "*recherche d'eau*" et l'aspect "*ouvrages définitifs de production et périmètres de protection*".

#### 4.1. RECHERCHE D'EAU

Dans le Calvados, le Conseil Général assure la réalisation de forages dans le cadre de recherches d'eau pour l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

Il convient de préciser le cadre de toute intervention entreprise dans le domaine rural, dans le but :

- de se conformer aux lois et réglementations en vigueur
- de venir à l'appui des démarches amiables à entreprendre vis à vis des propriétaires et des exploitants agricoles afin de permettre l'accès aux terrains privés pour la recherche d'eau.

Les recherches d'eau menées par le Conseil Général, répondent à un besoin en eau identifié dans un secteur du département. Elles sont décidées par la Commission Permanente du Conseil Général qui propose l'affectation des crédits nécessaires à chaque opération après le vote d'un programme spécifique par l'assemblée départementale.

Elles sont engagées le plus souvent suite à la demande explicite d'une ou d'un groupe de collectivités. Elles peuvent également être décidées pour identifier le potentiel d'une ressource présumée en prévision de besoins futurs.

Dans tous les cas, ces recherches se conforment aux divers documents de programmation ayant été réalisés dans le département tel que le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (2005) ou des schémas directeurs locaux.



La définition du programme de la recherche est assurée par la Direction de l'Eau et de la Recherche du Conseil Général.

Elle s'appuie sur une démarche scientifique et technique. Le choix de l'emplacement du ou des forages d'essai provient d'une analyse croisée des critères suivants :

- le contexte géologique et hydrogéologique sur la base des connaissances existantes, des cartes géologiques et hydrogéologiques, des archives relatives aux travaux déjà réalisés,
- l'infrastructure des réseaux existants et notamment de la proximité des installations d'alimentation en eau potable existantes, de l'énergie électrique et réseau de télécommunications,
- l'accès au site projeté,
- les données environnementales en tenant compte de la présence d'activité potentiellement dangereuse pour l'environnement, des voies de communication, de l'urbanisation (actuelle et future), des zones d'activités, des sièges d'exploitation agricole, etc.

L'emprise d'un chantier de recherche d'eau est estimée à environ 500 m<sup>2</sup> et la durée d'un chantier est estimée, sauf incidents techniques, à environ un mois par forage, creusement et tests de pompage compris.

Lorsque les emplacements ont été déterminés selon les critères pré décrits et avant d'engager tous travaux, il est proposé de se conformer au mode opératoire suivant :

1. Recherche et rencontre avec le propriétaire et l'exploitant.
2. Envoi conjointement d'un dossier d'information
  - au service de police des eaux souterraines (DDTM)
  - au propriétaire et à l'exploitant
  - à la Chambre d'Agriculture,
  - au maire de la commune concernée.

Il donnera des indications sur l'objectif de recherche, le devenir de l'ouvrage en fonction des résultats obtenus.

3. Mise en place d'un accord amiable prévoyant :

- l'occupation temporaire des lieux le temps de la recherche,
- leur remise en état,
- l'indemnisation pour les contraintes occasionnées par les travaux s'appuyant sur le protocole de la chambre d'agriculture du Calvados.

4. Deux étapes successives pourront être envisagées au cas où un accord amiable ne serait pas trouvé :

- Intervention d'un collège de médiateurs composé des membres du comité de suivi (voir article 6.2)
- En dernier recours, le maître d'ouvrage pourra faire une demande justifiée auprès du préfet pour la prise d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de recherche en eau.

5. Elaboration et transmission à la DDTM du dossier de déclaration préalable, au titre de la loi sur l'eau pour les travaux du forage et les essais de pompage

En cas de non exploitation du forage d'essai dans un délai de 3 ans et si l'exploitant agricole le demande, le forage est rebouché et le terrain est remis dans son état d'origine.



## **4.2. OUVRAGES DEFINITIFS DE PRODUCTION ET PERIMETRES DE PROTECTION**

Lorsque la recherche d'eau menée par le Conseil Général a atteint l'objectif fixé, la réalisation d'un ouvrage de production et la mise en place des périmètres de protection relèvent de la collectivité maître d'ouvrage.

L'ouvrage de production devra être réalisé dans les règles de l'art. L'ouvrage de production ne pourra pas être mis en service avant la fin de la procédure de mise en place des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral.

**La procédure de mise en place des périmètres de protection** comprend trois phases :

- la phase technique pour la constitution du dossier préparatoire,
- la phase administrative,
- la phase opérationnelle.

### **4.2.1- Phase technique**

Cette partie permet une mise à plat des connaissances du système :

*ressource en eau*

↳ *production de l'eau potable*

↳ *distribution aux abonnés*

La phase technique permet de rassembler tous les éléments techniques nécessaires à l'instruction du dossier.

#### **1. Mise en place de la démarche**

- a)- 1<sup>ère</sup> délibération de la collectivité engageant la procédure et approuvant les termes de la présente charte,
- b)- organisation d'une réunion publique présentant la démarche et les objectifs de protection,
- c)- création d'un comité local d'information et de concertation, associant le maître d'ouvrage, l'ARS, la DDTM, le CG14, l'Agence de l'eau, la Chambre d'Agriculture du Calvados et des représentants concernés par la zone

d'étude (propriétaires fonciers et agriculteurs concernés par la procédure, occupants...).

#### **2. Réalisation du dossier préparatoire**

Les éléments constitutifs de ce dossier sont exhaustivement mentionnés dans l'arrêté du 20 juin 2007. Il doit comporter cinq parties :

- I. Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource,
- II. Evaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- III. Etude préalable
- IV. Etude relative aux choix des procédés de traitement
- V. Description du système de production et de distribution

Ce dossier est réalisé sous la responsabilité de la collectivité qui peut faire appel à des prestataires choisis en concertation avec le Comité local d'information et de concertation.

Selon les cas, le dossier préparatoire devra également comporter :

- Les éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration du prélèvement au titre de la loi sur l'eau (contenant, le cas échéant, un étude d'impact),
- une demande d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **3. Rendu du dossier préparatoire** auprès du comité local d'information et de concertation.

#### **4. Présentation de l'avis de l'hydrogéologue agréé et du projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique** au comité local d'information et de concertation

En fonction des conséquences des prescriptions de l'ensemble du dossier, le comité local d'information et de concertation soumettra à la collectivité le principe de prendre l'attache d'un expert agricole et foncier indépendant afin d'identifier **en amont** les propriétés et exploitations agricoles potentiellement impactées par les mesures de protection à mettre en place.

**5. Rendu de l'expert foncier et si nécessaire, étude d'évaluation des préjudices et de recherche des solutions alternatives**

En fonction des conséquences des prescriptions de l'hydrogéologue agréé formalisées dans le projet d'arrêté préfectoral et des observations complémentaires de l'expert foncier, le comité local d'information et de concertation soumettra à la collectivité le principe de réaliser une étude d'évaluation des préjudices et de recherche des solutions alternatives. La collectivité consultera un prestataire de service spécialisé dans ce domaine en concertation avec le Comité local d'information et de concertation. Ladite étude devra évaluer l'impact économique des mesures de protection à mettre en oeuvre sur chaque exploitation en concertation chaque exploitant et chaque propriétaire agricole concerné.

Elle s'attachera **en priorité** à rechercher les solutions alternatives optimales permettant de répondre favorablement aux prescriptions.

L'étude proposera un montant d'indemnisation financière permettant de couvrir les préjudices avérés liés à la mise en oeuvre des servitudes, dès le premier m<sup>2</sup> impacté.

Enfin, une fois les solutions alternatives finalisées et le montant éventuel d'indemnisation arrêté, elle devra détailler, par exploitation agricole concernée, le coût global engendré par les mesures de protection à mettre en oeuvre.

L'objectif est bien de rechercher et d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour répondre aux prescriptions, notamment concernant les activités agricoles, et d'en chiffrer le coût.

Le coût de la "protection" sera à comparer avec la qualité du point d'eau (son état, son débit, la qualité des eaux, le coût de sa connexion au réseau,...). Il en découlera une décision sur l'exploitation ou non du point d'eau concerné.

**6. Evaluation du coût global de la protection**

Le coût global de la protection correspond au coût des indemnités et solutions alternatives vis-à-vis de l'activité agricole ainsi qu'au coût des travaux et aménagements à réaliser, auquel il faut ajouter les coûts induits par la procédure (études préalables, indemnités de l'hydrogéologue agréé, prestations de géomètre, experts, ...)

Ce coût de la « protection » sera à examiner au regard de la qualité du point d'eau (son état, son débit, la qualité des eaux, le coût de sa connexion au réseau,...)

**7. Réunion d'information**

La collectivité organise une réunion ou plusieurs réunions d'information ouverte(s) à l'ensemble des acteurs concernés par la mise en oeuvre des périmètres de protection, présentant les résultats des études et les mesures de protection proposés à l'enquête publique.

#### 4.2.2- Phase administrative

La délibération, le dossier préparatoire, l'avis de l'hydrogéologue agréé et l'évaluation du coût global de la protection comprenant l'étude d'évaluation des préjudices et de recherche des solutions alternatives, permettent à l'ARS, service instructeur, d'établir un nouveau projet d'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique définissant les périmètres de protection.

La procédure administrative <sup>(1)</sup> est alors lancée en sept étapes :

1. Consultation inter-services par les administrations et partenaires concernés pour la protection des points d'eau,
2. 2<sup>ème</sup> délibération de la collectivité approuvant le projet d'arrêté préfectoral,
3. Enquêtes publiques (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointes),
4. Consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
5. Signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,
6. Notification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique aux propriétaires et transmission d'une copie aux exploitants agricoles concernés accompagnée de plans,
7. Intégration des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme.

<sup>(1)</sup> Cette procédure sera adaptée en tant que de besoin dans les cas de procédure conjointe avec celles prévues par le code de l'environnement : déclaration ou autorisation loi sur l'eau et avis au titre de l'autorité environnementale

#### 4.2.3- Phase opérationnelle

Cette phase comprendra :

- la réalisation par la collectivité des travaux de protection prévus dans l'arrêté,
- les mises en conformité prévues dans l'arrêté,
- le versement des indemnités prévues,
- la surveillance de l'application des prescriptions par la collectivité,
- le contrôle de l'application par les services de l'Etat (police de l'eau).

## Article 5

### Accompagnements économiques de la mise en œuvre

L'instauration de périmètres de protection de captage s'inscrit la plupart du temps en milieu rural où l'activité agricole occupe la majorité de l'espace. Mais les contraintes peuvent aussi concerner d'autres domaines tel l'assainissement, l'habitat ou d'autres activités. Ces situations seront traitées au cas par cas.

Un accompagnement économique est cependant nécessaire à chaque fois que les règles définies dans les périmètres de protection imposent une modification des pratiques agricoles.

La politique d'accompagnement à la mise en œuvre des périmètres est du ressort de la collectivité, assistée dans ses décisions par l'administration.

Deux niveaux d'accompagnement économique sont possibles : les mesures alternatives (mesures relevant du cadre général et mesures d'accompagnement sur les activités réglementées) et les mesures d'indemnisation financière des préjudices directs, matériels et certains.

Les solutions alternatives doivent être recherchées **en priorité** et réfléchies en amont de la mise en place des périmètres, afin de permettre un délai suffisant pour leur application avant que les délais prescrits dans l'arrêté de DUP ne soient écoulés. Leur recherche doit donc se faire dès l'établissement du projet d'arrêté préfectoral à partir des propositions de l'hydrogéologue.

#### 5.1. MESURES ALTERNATIVES

##### 5.1.1 - Mesures relevant du cadre général

Il s'agit d'inciter les exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection rapprochée à souscrire à des programmes d'aides visant à améliorer l'environnement autour du captage. Elles s'appliquent dans le cadre général.

- **Aides environnementales sur les parcelles agricoles**

Les mesures agro-environnementales intègrent plusieurs mesures de protection des eaux.

A titre d'exemple, voici différentes dispositions existantes :

- Reconversion des terres arables, parcelles entières ou bordures de cours d'eau
- Cultures intermédiaires pièges à nitrates
- Réduction d'intrants (-20 % d'azote par rapport à la méthode du bilan)
- Prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

- Adaptation des méthodes de lutte contre les ennemis des cultures
- Reconstitution de haies bocagères (haies et talus)
- Aides au boisement
- ...

Ces mesures sont soumises à des conditions particulières d'attribution. La souscription à ces aides est possible seulement si les actions visées ne constituent pas une obligation réglementaire (pas d'obligation dans l'arrêté de DUP), ou éventuellement en anticipation de la DUP.

Les signataires soulignent cependant le caractère inapproprié » de ces mesures à certains contextes culturels.

- **Aides aux travaux de maîtrise des pollutions en bâtiments d'élevage**

Les élevages situés en périmètre de protection de captages bénéficient d'une intervention prioritaire avec les dispositifs d'aides existants pour conduire les travaux de maîtrise des pollutions de leurs bâtiments dans les délais imposés par la DUP ou des dispositifs sur l'initiative de la collectivité. Le cas des exploitants en fin d'activité doit être étudié au cas par cas.

### 5.1.2. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement s'appliquent aux périmètres de protection rapprochée des captages où les règles définies entraînent des modifications des pratiques agricoles. On citera par exemple le cas de mise en herbe pour des exploitations de type céréalière.

L'accompagnement concerne les mesures réglementaires des périmètres sur lesquelles les aides ne sont pas accessibles. Toutes ces possibilités d'accompagnement doivent être envisagées dans l'étude d'évaluation des préjudices et de recherche des solutions alternatives avant d'aborder les aspects d'indemnisation.

- **Echanges de terrains**

La collectivité peut proposer, avec l'appui de la SAFER ou tout autre opérateur foncier, l'échange de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée avec des terrains situés à l'extérieur de ce périmètre. Il peut s'agir d'échanges amiables entre propriétaires ou entre exploitants (ce qui suppose également un accord des propriétaires).

- **Acquisition de terrains par la collectivité**

La collectivité peut s'engager dans un contexte particulier de dernier recours, dans un programme d'achat des terres situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Cela concernera en priorité les parcelles supportant les contraintes les plus fortes. L'intervention d'un opérateur foncier est nécessaire.

La collectivité peut ensuite choisir entre différents modes d'entretien des terrains :

- état "naturel" avec entretien minimum ;
- terrain entretenu par un prestataire (tontes...) ;

- exploitation par un agriculteur avec un contrat de type prêt à usage sur des terrains en herbe, intégrant au minimum les règles du périmètre ;
- convention pour mise à disposition du terrain avec la SAFER qui se charge de rechercher un exploitant avec lequel elle contracte un bail intégrant un cahier des charges spécifique ;
- bail environnemental ;
- convention d'occupation précaire.

- **Réalisation d'ouvrages ou de travaux de compensation**

Un certain nombre d'ouvrages imposés par la mise en œuvre des périmètres : fossés, haies, clôtures, déplacement d'abreuvoir... peut être réalisé avec une participation de la collectivité. Un accord amiable devra systématiquement être recherché.

## 5.2. MODALITES D'INDEMNISATION FINANCIERE DES PREJUDICES

Des mesures d'indemnisation financière sont requises en cas de préjudices induits par les contraintes du périmètre de protection rapprochée. L'indemnisation concerne les propriétaires et exploitants des terrains bâtiments agricoles et forestiers.

### • Définition

L'article L1321-3 du code de la santé publique précise que « Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Ces indemnités correspondent au préjudice avéré causé par les mesures prises pour la protection du point d'eau. Elles sont calculées individuellement.

L'indemnisation financière se décompose en deux parts :

- une part dédiée au **propriétaire agricole**,
- une part dédiée à l'**exploitant agricole**.

### • Principes généraux

L'étude d'évaluation des préjudices et de recherche des solutions alternatives relevant de l'article 4.2.1 constitue une base à l'évaluation du montant des éventuelles mesures d'indemnisation financière. Elle tient compte des effets induits par l'exploitation du point d'eau.

Dans ce cadre, il convient que celle-ci respecte, dans son évaluation du montant des préjudices, les principes généraux suivants :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- le « <b>point de référence</b> » pour analyser les préjudices est fixé à la date de 2 ans avant la date de signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,</li></ul> |
|---|

#### **Pour le propriétaire :**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>la valeur vénale de référence</b> est issue des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur « <i>portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles</i> » dont sera retenue la valeur dominante par petites régions agricoles du Calvados. En cas de désaccord et dans le cadre d'un arbitrage, il pourra être pris l'attache de France Domaines,</li><li>- <b>la perte de fermage sur des bâtiments</b></li></ul> |
|--|

|  |
|--|
| <p><b>L'indemnité due au propriétaire est égale à la perte de valeur locative des terres impactées, étendue à une durée de 10 ans, à laquelle il sera appliqué un taux d'actualisation arrêté forfaitairement à 2,5% .</b></p> |
|--|

**Pour l'exploitant :**

- **la valeur d'usage** prise en compte en cas de délocalisation de bâtiments d'exploitation est la valeur de reconstruction, de l'année en cours, permettant d'accomplir les tâches effectuées précédemment sur l'ancien site
- **la marge brute de l'exploitation** est calculée sur la base de la moyenne des 5 derniers exercices comptables de l'exploitation en excluant les deux extrêmes
- **la marge brute de référence, pour les exploitants au forfait**, est issue du Protocole d'accord en vigueur, signé entre la chambre d'Agriculture et la direction des services fiscaux du Calvados, « *relatif à l'indemnisation des biens ruraux concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat, ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des Domaines* »

**L'indemnité due à l'exploitant pour les surfaces impactées, sera calculée comme la différence entre la marge brute résultant de l'exploitation des parcelles en tenant compte des servitudes imposées par le périmètre de protection et la marge brute de l'exploitation des parcelles avant la mise en place du périmètre (issue des 5 derniers exercices comptables – voir ci-dessus), étendue à une durée de 10 ans.**

**L'indemnité due en cas de délocalisation d'un bâtiment d'exploitation sera la valeur d'usage (voir ci-dessus).**

**Un taux d'actualisation forfaitaire arrêté à 2,5% sera appliqué.**

**Dans tous les cas, la formule de calcul de l'indemnité pour les exploitants et les propriétaires sera la suivante :**

$$I = P \sum_0^{n-1} \left[ \frac{1}{1+t} \right]^i$$

$I$  = Indemnité

$P$  = Perte (variation de marge brute ou perte de valeur locative)

$n$  = nombre d'années plafonné à 10 ans

$t$  = taux d'actualisation. La valeur de  $t$  est arrêtée forfaitairement à 2,5%

$i$  = année considérée

**Il est convenu qu'à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date de DUP instaurant les périmètres de protection, le comité local de suivi (défini à l'article 6-3 de la présente charte) étudie l'évolution du préjudice tel qu'il résulte de la mise en œuvre des périmètres de protection et réexamine avec l'ensemble des parties, les conséquences économiques, techniques et financières des contraintes pouvant éventuellement donner lieu à indemnisation**

- **Négociation de l'indemnisation financière**

**Dans tous les cas**, la négociation du montant desdites mesures doit résulter en priorité d'accords amiables entre la collectivité, maître d'ouvrage des opérations et les acteurs concernés.

- **Versement des indemnités**

Ces indemnités font l'objet de conventions individuelles. Au préalable, un accord doit être

signé entre la collectivité et le propriétaire ou l'exploitant agricole.

Le versement a lieu après la signature de l'arrêté de DUP, sous réserve de la fourniture des pièces justifiant la propriété ou la location. La convention individuelle peut prévoir un versement étalé dans le temps.

Cependant, en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité sera versée en une seule fois.



## Article 6

### Comités de suivi

#### **6.1. COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION**

Un comité local d'information et de concertation est mis en place dans le cadre de la mise œuvre des périmètres de protection.

Constitué de la collectivité maître d'ouvrage, de l'ARS, de la DDTM, du CG14, de l'Agence de l'Eau, de la Chambre d'agriculture et de représentants locaux concernés par le périmètre (propriétaires et agriculteurs,...), ce comité a pour mission de veiller au bon déroulement de la procédure, en terme de concertation, de diffusion des informations et de transparence. Il aura notamment à informer les agriculteurs concernés par un éventuel périmètre de protection éloigné.

Le comité local d'information et de concertation établit un compte rendu à chaque réunion, transmis au Comité de suivi de la charte.

Il peut également intervenir en qualité de facilitateur de la démarche, pouvant ainsi jouer un rôle de médiation.

Instance collégiale, le comité n'est cependant pas une autorité souveraine et ses décisions ne sauraient se substituer d'une part aux décisions de la collectivité et d'autre part, à la réglementation existante.

#### **6.2. COMITE DE SUIVI DE LA CHARTE**

Un comité de suivi de la charte est créé.

- **Composition**

Le comité de suivi est composé des représentants du Conseil Général du Calvados, de l'Union amicale des maires du Calvados, de l'ARS, de la DDTM, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Calvados et de l'hydrogéologue agréé coordonnateur. Le comité pourra solliciter, si besoin, l'intervention de la SAFER et du service des Domaines.

- **Fonctionnement**

Le comité de suivi se réunira au minimum une fois par an. Le secrétariat et l'animation du comité sont assurés par le Conseil Général du Calvados.

- **Rôle**

##### **1 - Suivi de l'application de la charte**

Le comité de suivi enregistre et évalue les demandes d'utilisation de la charte.

Il vérifie le respect de l'application des règles et principes énoncés dans la charte.

##### **2 - Elaboration d'un rapport annuel comprenant :**

- un bilan des procédures de mise en œuvre des périmètres de protection tiré du suivi réalisé par l'ARS,
- un bilan des comptes rendus des comités locaux d'information et de concertation
- un bilan de l'application de la charte,

Le bilan contiendra des indicateurs sur les collectivités ayant recours à la charte, sur les prescriptions indemnisées, sur les points de blocage, les cas d'impossibilité d'application de la charte. Définir les indicateurs à suivre.

##### **3 - Communication de l'activité de la charte aux acteurs concernés**

Le rapport annuel sera adressé aux membres du comité de suivi de la charte. Il sera présenté en commission de l'environnement du Conseil Général.

Le rapport sera aussi adressé aux collectivités "eau potable" ayant approuvé la charte et engagées dans une procédure "périmètres de protection".

##### **4 - Actualisation et optimisation**

Le comité de suivi actualisera la charte en fonction de l'évolution réglementaire.

Avec le retour sur expérience, le comité évaluera l'efficacité de la charte et cherchera à optimiser son application dans le respect des principes énoncés à l'article 4.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente charte, ainsi que les mises à jour, font l'objet d'une concertation dans le cadre du

comité de suivi, à l'initiative d'une des parties intéressées.

Dans le cas d'une modification importante, il serait proposé un avenant annexé, accepté par l'ensemble des signataires.

### **6.3. COMITE LOCAL DE SUIVI**

La collectivité est responsable de l'application des prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral pour la création des périmètres de protection. Elle a aussi une obligation de contrôle.

C'est pourquoi elle devra mettre en place un comité local de suivi issu du comité local d'information et de concertation.

**Ce comité est chargé d'étudier, dans un délai fixé au 10<sup>ème</sup> anniversaire de la DUP instaurant les périmètres, l'évolution des préjudices et des effets induits par la mise en exploitation du point d'eau.**

Il aura pour but de faire une évaluation de la mise en place des prescriptions de l'évolution des effets induits par l'exploitation du point d'eau ainsi que du versement des indemnités.

Le comité local de suivi se réunira au moins à la date du premier anniversaire de l'arrêté de DUP puis sur demande d'une des parties et au moins tous les deux ans.

---

## **Article 7**

### **Conditions d'application de la charte**

Cette charte est approuvée par les signataires jusqu'à sa révocation.

Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine entraînera la révision des dispositions de la présente charte qui leur seraient contraires. Les modifications se

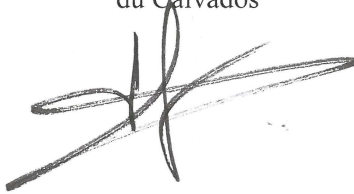
feront sous forme d'avenant avec l'accord des différents signataires.

Toute collectivité s'engageant dans une démarche de mise en œuvre des périmètres de protection et souhaitant bénéficier de l'application de la charte devra l'adopter par délibération de l'assemblée.

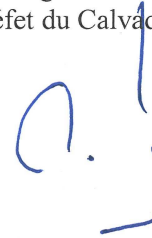
## Signatures

à Caen, le 12 novembre 2012

Jean Léonce DUPONT  
Président du Conseil Général  
du Calvados



Michel LALANDE  
Préfet de la région Basse Normandie  
Préfet du Calvados



pb Michèle ROUSSEAU  
Directrice générale  
De l'agence de l'eau Seine-Normandie  
**Le Directeur**  
**Territorial et Maritime**



**André BERNE**

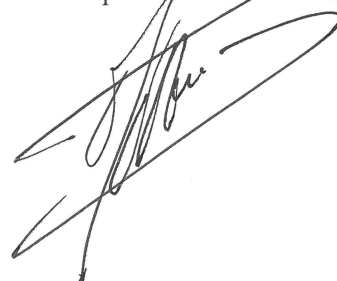
Michel LEGRAND  
Président de la Chambre d'Agriculture  
du Calvados



Ambroise DUPONT  
Président de l'Union Amicale des Maires  
du Calvados



Marc D'AUDETTEAU  
Président du Syndicat Départemental  
de la Propriété Privée Rurale du Calvados



## Annexe 1

### **Liste et références des textes réglementaires relatifs aux procédures de travaux de recherches d'eau et de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation humaine**

## Code de l'environnement

- généralités, L. 210-1  
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »
- pour la partie autorisation de prélèvement : L 214-1 à L 214-6,  
« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 [...] les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, [...] »
- pour la partie contrôle L. 216-3,

## Code de la santé publique

- pour les périmètres de protection : L 1321-1 à L 1321-10  
« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés »
- pour les sanctions administratives : , L 1324-1 à L 1324-4
- pour les limites et références de qualité : R 1321-1 à R 1321-63
- pour la sécurité sanitaire des eaux : R 1324-1 à R 1324-6

## Annexe 2

### **Éléments constitutifs de l'étude pour l'évaluation des préjudices et de recherche des solutions alternatives**

## **Eléments constitutifs de l'étude pour l'évaluation des préjudices et de recherche des solutions alternatives**

Préambule : Tous les exploitants agricoles et propriétaires de domaine agricole doivent être avertis individuellement par courrier recommandé avec accusé réception de la mise en place de l'étude et des délais prévus de réalisation.

L'étude est systématique dès qu'il y a un arrêté de DUP avec du terrain ou des bâtiments agricoles dans le périmètre de protection rapproché.

Le choix du prestataire de service se fait en concertation avec le maître d'ouvrage, le financeur et les agriculteurs concernés (exploitants et propriétaires). Ce prestataire doit justifier d'une expérience reconnue en matière d'expertise technique et économique agricole.

### **Pour l'exploitant agricole**

L'étude doit permettre d'évaluer le préjudice économique subi par l'exploitant agricole dans le cadre de son projet d'exploitation. Elle doit être réalisée dans le contexte économique de l'exploitation (utiliser les données économiques propres de l'exploitation), et doit tenir compte des perspectives d'avenir et de développement de l'exploitation agricole.

L'étude comprendra notamment :

- Un état des lieux détaillé du fonctionnement de l'exploitation
- l'établissement d'un budget partiel avec l'analyse des conséquences de la modification du système d'exploitation sous forme de flux financiers avec les éventuels travaux à réaliser. Il prend en compte les références économiques de l'exploitation sur les 5 dernières années, extrêmes exclus.
- les différentes mesures alternatives et d'accompagnement envisageables (échanges de terre, aides à la mise aux normes, développement d'une agriculture durable, conversion à l'agriculture biologique...), en fonction des souhaits de l'exploitant,
- la prise en compte et le suivi des effets induits par l'exploitation du point d'eau, par exemple : affaissement des sols, assèchement des sols, de forages, de mares et de zones humides.
- un bilan économique et financier de l'exploitation, avec analyses et commentaires

Une **fiche individuelle de synthèse** sera établie pour conclure la rencontre individuelle de chaque exploitant. Le prestataire s'efforcera d'obtenir pour chacun des cas **un accord de principe écrit**.

### **Pour le propriétaire de domaine agricole**

L'indemnisation des propriétaires fait l'objet d'une étude individuelle technique, économique et patrimoniale réalisée au sein de l'exploitation concernée.

Le propriétaire concerné doit pouvoir choisir son mode d'indemnisation, en concertation avec l'exploitant locataire :

- en délocalisation : comme pour une opération d'aménagement foncier, recevoir une terre ayant les mêmes caractéristiques,
- en capital : une vente complète en valeur libre, à déterminer par un expert agréé.





Direction Territoriale et Maritime  
des Rivières de Basse-Normandie

**Codicille informatif de l'Agence de l'eau Seine-Normandie  
pour l'application de la "charte pour la mise en œuvre de nouveaux points  
d'eau et des périmètres de protection dans le département du Calvados"  
concernant son intervention financière**

---

L'Agence de l'eau Seine-Normandie précise les conditions de son intervention financière relativement aux dispositions de l'article 5, point 5.2 du présent protocole.

Article 5 : Accompagnement économique de la mise en œuvre.

Point 5.2 : Modalités d'indemnisation financière des préjudices. Principes généraux

2<sup>ème</sup> encadré - page 13 :

- L'assiette de l'aide que l'Agence est susceptible d'apporter aux collectivités pour l'indemnisation des propriétaires est plafonnée à la valeur vénale.

3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> encadré - page 14 :

- Pour les exploitants, la durée de 10 ans constitue un plafond. Dans le cas d'une cessation d'exploiter qui interviendrait avant cette échéance, le calcul du préjudice sera effectué au prorata du temps d'activité réelle de l'exploitant.

Le Directeur Territorial et Maritime,



André BERNE

